

DECISIONS - Conseil Municipal du 11 Octobre 2017

Contrat de prestation, avec KISSIMI L'ENJAILLEUR, pour 2 représentations le 23/07/2017, lors de la fête champêtre à Séguinaud.

Contrat de maintenance et de licence d'utilisation CONCERTO OPUS, CONCERTO MOBILITE OPUS et ADAGIO V5 avec la société ARPEGE, du 01/01/2018 au 31/12/2022.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 19 février 2017 de Monsieur DIOUF Léo

domicilié (e) à 1 Rue de la Somme A LIBOURNE

concernant un contrat de prestation pour la fête champêtre 2017

pour un montant de 600.00 €

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat de prestation avec KISSIMI L'ENJAILLEUR pour 2 représentations le 23 juillet 2017, lors de la fête champêtre à Séguinaud,



Article 2e : Le coût de la prestation est de 600 euros TTC

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 18/07/2017

Le Maire,



Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 2 août 2017 de La société ARPEGE

domicilié (e) à 13 RUE DE LA Loire CS 23619 - 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX

concernant un contrat de maintenance CONCERTO OPUS ,

pour un montant de 4 397,00 €

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat de maintenance et licence d'utilisation CONCERTO OPUS avec la société ARPEGE,

Article 2e : contrat du 01/01/2018 au 31/12/2022

coût annuel 4 397 euros TTC

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 04/09/2017

Le Maire,



Jean-Pierre TURON